

**Arrêté Préfectoral du 04 AOUT 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installation d'entreposage,  
dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la  
société BRUGUERA CHRISTOPHE  
sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8, R.511-9, L. 515-13, et R. 543-162 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 10 juin 2022 ;

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier daté du 10 juillet 2022, et reçu le 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-7 du code de l'environnement dispose que : « *1. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* »

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-8 du code de l'environnement dispose que : « *1. – Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.* »

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement dispose que : « *Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> - Enregistrement. »*

*« Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.*

*La surface étant :*

*2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> – Déclaration »*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 515-13 du code de l'environnement dispose que : « *1. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément.* »

**CONSIDÉRANT**, comme détaillé dans le rapport daté du 6 juillet 2022, que lors de l'inspection du 10 juin 2022, il a été constaté que :

- M. BRUGUERA Christophe entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) sans enregistrement préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 100 m<sup>2</sup> (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m<sup>2</sup>) ;
- M. BRUGUERA Christophe ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;
- M. BRUGUERA Christophe regroupe sur son site des déchets métalliques ou en alliages métalliques sans déclaration préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 100 m<sup>2</sup>, mais moins de 1 000 m<sup>2</sup> (rubrique 2713-2 de la nomenclature ICPE).

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles L. 512-7, L. 512-8, L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservances constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Erreur : source de la référence non trouvée de respecter les dispositions de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société BRUGUERA Christophe qui exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement (intégrant la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration) et une demande d'agrément en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

## **Article 3 : Sanction**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejeté, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société BRUGUERA Christophe.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-préfète de Blaye
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vincent-de-Paul

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

4 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

